



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 284 DU 04 NOVEMBRE 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PRÉFET**

Arrêté du 03 novembre 2020 portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000)

## **CABINET DU PRÉFET SERVICE DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**

Arrêté préfectoral du 04 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2020 accordant la médaille d'honneur du travail – promotion du 01 janvier 2020

Arrêté préfectoral du 04 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur du travail – promotion du 14 juillet 2020

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

Décision favorable du 03 novembre 2020 – Dossier N°452 procédure AEC – TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

Avis défavorable du 03 novembre 2020 – Dossier N°453 procédure PC-AEC – WATTRELOS

## **DIRECCTE – UNITÉ DÉPARTEMENTALE NORD-VALENCIENNES**

Décision du 02 novembre 2020 – Agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N°UD59V ESUS 2020 003 N 827 893 793 – Association SOLIHA Hainaut-Cambrésis

**Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000)**

**LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DU NORD**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande par courriel du 30 octobre 2020, pour la SELAS «SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE» relative à l'ouverture d'un site situé 42 rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des

prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE, représenté par la SELAS «SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE», dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis 42 rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS «SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE».

**Article 4**– Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 03 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet,  
Romain ROYER



Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 03 janvier 2020 accordant  
la médaille d'honneur du travail  
promotion 01 Janvier 2020**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 15 Mai 1948 modifié par les décrets des 6 Janvier 1951, 21 Mai 1953, 14 Janvier 1957, 6 Mars 1974, 11 Septembre 1975, 4 juillet 1984 et du 17 Octobre 2000, relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 Janvier 1951 donnant délégation aux préfets pour décerner les médailles du travail des promotions des 1er Janvier et 14 Juillet de chaque année ;

Vu le décret du président de la République du 21 Avril 2016 portant nomination de M, Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 accordant la médaille du travail ;

Considérant une erreur matérielle sur l'arrêté du 03 janvier 2020 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020, la promotion de Madame Anne-Marie VASSEUR au titre de la médaille d'honneur du travail à l'échelon argent est annulée.

Article 2 : A l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020, la liste des bénéficiaires de la médaille argent du travail est complétée comme suit :

«Madame VASSEUR Anne-Sophie  
RESPONSABLE TERRITORIALE, MISSION LOCALE EMPLOI JEUNES DOUAISIS,  
DOUAI.  
demeurant à LILLE

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **04 NOV, 2020**

  
Michel LALANDE

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 juillet 2020 accordant  
la médaille d'honneur du travail  
promotion 14 Juillet 2020**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 15 Mai 1948 modifié par les décrets des 6 Janvier 1951, 21 Mai 1953, 14 Janvier 1957, 6 Mars 1974, 11 Septembre 1975, 4 juillet 1984 et du 17 Octobre 2000, relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 Janvier 1951 donnant délégation aux préfets pour décerner les médailles du travail des promotions des 1er Janvier et 14 Juillet de chaque année ;

Vu le décret du président de la République du 21 Avril 2016 portant nomination de M, Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 accordant la médaille du travail ;

Considérant une erreur matérielle sur l'arrêté du 29 juillet 2020 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : A l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020, la liste des bénéficiaires de la médaille argent du travail est complétée comme suit :

« Madame TREHOUT Battistina  
Assistant contrôle gestion, Poste Immo, Lille  
demeurant à Ronchin, »

Article 2 : A l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020, la promotion de Madame Laurence CZOPONIK au titre de la médaille d'honneur du travail à l'échelon argent est annulée.

Article 3 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020, la liste des bénéficiaires de la médaille vermeil du travail est complétée comme suit :

« Madame TREHOUT Battistina  
Assistant contrôle gestion, Poste Immo, Lille  
demeurant à Ronchin, »

Article 4 : A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020, la liste des bénéficiaires de la médaille or du travail est complétée comme suit :

« Madame RYDLICHOWSKI Cathy  
Gestionnaire de clientèle patrimoine, Caisse d'Epargne, Lille  
demeurant à La Madeleine, »

Article 5 : A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020, la liste des bénéficiaires de la médaille grand or du travail est complétée comme suit :

« Madame HEYMAN Brigitte  
Expert conseil en règlement de sinistres, AXA FRANCE IARD, Wasquehal  
demeurant à Wattignies, »

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **04 NOV. 2020**

  
Michel LALANDE



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation routière

**DÉCISION FAVORABLE**  
**DOSSIER N° 452**  
**PROCEDURE AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 20 octobre 2020 sous la présidence de Monsieur Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Nicolas BOULET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 220 spécial du 31 août 2020 ;



**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant extension d'un magasin « LIDL » d'une surface de vente de 997 m<sup>2</sup>, pour atteindre 1 420 m<sup>2</sup> de surface de vente totale à TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, rue du Chapeau Rouge – RD 204, enregistrée le 3 septembre 2020 sous le numéro 452 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Après avoir entendu :

- Messieurs Marc POSAK et Xavier LABARRE, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées respectivement par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique ;
- Monsieur le président qui a présenté l'avis de la chambre d'agriculture ;
- les porteurs de projet représentés par Messieurs Antoine VALENCELLE et Marc GOUGELET représentant la SNC LIDL, qui présentent le projet ;

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant extension d'un magasin « LIDL » d'une surface de vente de 997 m<sup>2</sup>, pour atteindre 1 420 m<sup>2</sup> de surface de vente totale à TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, rue du Chapeau Rouge – RD 204 ;

**Considérant** que le projet se situe dans un environnement en pleine mutation au sein d'une zone d'habitat et en face de la nouvelle mairie, favorisant ainsi la mixité des fonctions ;

**Considérant** qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet, qui s'appuie sur une délimitation peu cohérente de la zone de chalandise, n'établit pas qu'il contribue à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville des communes limitrophes, notamment celui de la commune de DUNKERQUE, signataire d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) dont le cœur de ville est situé à moins de 15 minutes en voiture de l'actuel magasin « LIDL » dont l'extension de la surface de vente est envisagée ;

**Considérant** que l'analyse d'impact produite par le demandeur conclut que le projet va occasionner une concurrence importante dans le secteur alimentaire au sein de la ville de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE ;

**Considérant cependant** qu'en matière de développement durable, le bâtiment dispose de 800 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques et prévoit la mise en place d'une éolienne verticale pour permettre d'assurer entre 35 et 45 % des besoins en énergie ;

**Considérant** que le projet prévoit l'installation d'une cuve de récupération de 10 m<sup>3</sup> aux fins de réinjection dans le système d'eau non potable du magasin et la mise en place d'un bassin de rétention engazonné permettant une augmentation des espaces verts en pleine terre ;

**Considérant** le pré-équipement de 13 places de parking à destination des véhicules électrique ou hybrides rechargeables ;

**Considérant** que le projet permettra la création de 5 emplois ;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Émet, à la majorité absolue des membres présents, UN AVIS FAVORABLE au projet de la SNC LIDL portant extension de la surface de vente d'un magasin « LIDL » d'une surface de vente de 997 m<sup>2</sup>, pour atteindre 1 420 m<sup>2</sup> de surface de vente totale à TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, Rue du Chapeau Rouge – RD 204, enregistré le 3 septembre 2020 sous le numéro 452 ;

porté par la :

SNC LIDL  
Monsieur Etienne COULIER  
Responsable immobilier  
2011 avenue Industrielle  
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 7  
Vote(s) défavorable(s) : 0  
Abstention(s) : 1

**Ont voté POUR le projet :**

Au titre des élus :

Monsieur Franck DHERSIN, maire de TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE,  
Monsieur Martial BEYAERT, président du Scot FLANDRE DUNKERQUE  
Monsieur André FIGOUREUX, représentant des intercommunalités  
Madame Marie CIETERS, représentant le président du Conseil Départemental  
Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant le président du Conseil Régional

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Vincent BASSEZ, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire  
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

**S'est ABSTENU :**

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, - 3 NOV. 2020

Le Président de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial



Fabien LORENZO

**Délais et voies de recours :**

*Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :*

*- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,  
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*





POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		997 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1	
			SV/magasin <sup>1</sup>		997	
			Secteur (1 ou 2)		1	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 420 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1	
			SV/magasin <sup>2</sup>		1420	
			Secteur (1 ou 2)		1	
	Avant projet	Nombre de places	Total	150		
			Electriques/hybrides	2		
			Co-voiturage	12		
			Auto-partage			
			Perméables	142		
	Après projet	Nombre de places	Total	150		
			Electriques/hybrides	2 + 13 pré équipées		
			Co-voiturage	12		
			Auto-partage			
			Perméables	142		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet					
	Après projet					

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)



# PRÉFET DU NORD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation routière

**AVIS DÉFAVORABLE**  
**DOSSIER N° 453**  
**PROCEDURE PC-AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 20 octobre 2020 sous la présidence de Monsieur Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Nicolas BOULET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 220 SPÉCIAL du 31 août 2020 ;

**Vu** la demande de permis de construire déposée sous le n° 059650 20 00039, le 15 juillet 2020 à la mairie de WATTRELOS ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale des sociétés « IMMALDI et COMPAGNIE » et « SARTEL 1 » portant extension d'un ensemble commercial de 1 100m<sup>2</sup> par la création d'un magasin «ALDI» d'une surface de vente de 1 227,40 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 2 327,40m<sup>2</sup>, à WATTRELOS, rue Albert 1<sup>er</sup>, enregistrée le 21 septembre 2020 sous le numéro 453 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Après avoir entendu :

- Messieurs Marc POSAK et Xavier LABARRE, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,
- Monsieur le Président, qui a rapporté l'analyse de la chambre d'agriculture ;
- les porteurs de projet représentés par Monsieur Eric DELESALLE, responsable développement représentant la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE et Madame Marine CALON -CEDACOM, qui présentent le projet,

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale des sociétés « IMMALDI et COMPAGNIE » et « SARTEL 1 » portant extension d'un ensemble commercial de 1 100 m<sup>2</sup> par la création d'un magasin «ALDI» d'une surface de vente de 1 227,40 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 2 327,40 m<sup>2</sup>, à WATTRELOS, rue Albert 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** que le projet se situe à 1,4 km du centre-ville de WATTRELOS ;

**Considérant** que le projet améliore l'aspect paysager du site, les cheminements piétonniers et prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur la totalité de la toiture ;

**Considérant cependant** qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet manque de cohérence dans la définition de la zone de chalandise ;

**Considérant** que le projet n'est pas conforme avec les dispositions du PLU2 de la Métropole Européenne de Lille autorisant l'implantation de commerce de détail à hauteur de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

**Considérant** que le projet va générer une friche commerciale de 925 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'au regard du développement durable le projet n'apporte pas de précisions sur la localisation, le volume du bassin de rétention et sur la capacité du réseau actuel à absorber les eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet n'apporte pas de précisions sur l'application de la loi ALUR en matière de stationnement ;

**Considérant** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Émet UN AVIS DÉFAVORABLE au projet des sociétés « IMMALDI et COMPAGNIE » et « SARTEL 1 » portant extension d'un ensemble commercial de 1 100m<sup>2</sup> par la création d'un magasin «ALDI» d'une surface de vente de 1 227,40 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 2 327,40m<sup>2</sup>, à WATTRELOS, rue Albert 1<sup>er</sup>, enregistré le 21 septembre 2020 sous le numéro 453 ;

porté par les sociétés :

ALDI BOIS GRENIER  
Monsieur Eric DELESALLE  
ZI de la Houssoye  
Rue Louis Pasteur  
59280 BOIS GRENIER

SARTEL 1  
Monsieur Alberic BIENVENU  
181 rue de Menin  
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 4

Vote(s) défavorable(s) : 4

Abstention(s) : 1

**Ont voté POUR le projet :**

Au titre des élus :

Monsieur Dominique BAERT, Maire de WATTRELOS,  
Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant Monsieur le président du Conseil Régional

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Vincent BASSEZ, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

**Ont voté CONTRE le projet :**

Au titre des élus :

Monsieur Matthieu CORBILLON, représentant Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille  
Monsieur Francis VERCAMER, Président du ScoT de Lille Métropole  
Monsieur André FIGOUREUX, représentant des intercommunalités  
Madame Marie CIETERS, représentant Monsieur le président du Conseil Départemental

**S'est ABSTENU :**

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, - 3 NOV. 2020

Le Président de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial

  
Fabien LORENZO

**Délais et voies de recours :**

*Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :*

*- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ;*

*- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission - Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*







**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

Unité départementale Nord-Valenciennes

Service Agrément ESUS

### Décision

**Agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)  
N° UD59V ESUS 2020 003 N 827 893 793**

Le Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail ;

Vu les articles L 121-2, L 265-1 et L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L 365-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11, modifiée en son article 2 par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V), dite Loi PACTE ;

Vu la Loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 (art 157) modifiant l'article L 3332-17-1 du Code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le Décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE, et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015, pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE, et relatif aux associations ;

Vu le Décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le Décret n° 2015-1219 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015, pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE, fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'Instruction du 20 septembre 2016 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de M. Jacques TESTA sur l'emploi de Directeur Régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France de Monsieur Patrick OLIVIER à compter du 5 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant délégation de signature à M. Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DIRECCTE HAUTS-DE-France 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément du 19/10/2020, reçue complète le 23/10/2020, présentée par Monsieur Bruno LEBRUN, Président de l'association SOLIHA Hainaut-Cambrésis, sise 133 Rue des Déportés du Train de Loos à Valenciennes (59300),

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, modifié par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) et par la Loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 – art. 157, et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

### **DECIDE**

**Article 1 - L'association SOLIHA Hainaut-Cambrésis**, sise 133 Rue des Déportés du Train de Loos à Valenciennes (59300) - N° de SIRET 827 893 793 00014 - Code APE 8790B - est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail, modifié par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE, et par la Loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 – art. 157.

**Article 2 -** Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 23 octobre 2020**.

**Article 3 -** Le directeur de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 2 novembre 2020  
P/Le Préfet,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale  
du Nord-Valenciennes,  
Le responsable de l'Insertion Professionnelle,

Brahim BOUKFILEN

#### Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :*

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes – DIRECCTE Hauts-de-France - Les Tertiales Rue Marc Lefrancq - BP 90045 – 59301 VALENCIENNES cedex,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Ces recours ne sont pas suspensifs.*